

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Fromagerie de Livarot
Commune de Livarot-Pays d'Auge**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, notamment la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement dans les rubriques 1510 (entrepôts), 1511 (entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (stockage de polymères), 1530 (stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (stockage de bois) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la société Fromagerie de Livarot à exploiter les installations de son établissement de Livarot et à épandre les boues de sa station d'épuration sur des terrains agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2017 ;

VU la demande de modification de ses installations pour la réhabilitation de la station d'épuration, le remplacement des trois chaudières et l'installation d'un laboratoire modulaire du 21 août 2020 et le dossier technique annexé ;

VU le courrier de donner acte du 16 octobre 2020 concernant cette demande indiquant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié devront être actualisées en conséquence ;

VU la déclaration d'antériorité du 17 décembre 2021 mettant à jour le classement des installations dans les rubriques 1510, 1511, 2662 / 2663, 1530 et 1532 suite au décret du 24 septembre 2020 susvisé et dans la rubrique 4130 (stockage d'acide nitrique) ;

VU la demande de modification du plan d'épandage du 11 mai 2023 et le dossier technique annexé ;

VU le rapport et les propositions datés du 21 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 22 janvier 2026 ;

VU les observations du pétitionnaire émises le 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la Fromagerie de Livarot, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques ICPE du site nécessitent d'être actualisées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des activités sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société Fromagerie de Livarot, dont le siège social est situé 42 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées sur la commune de Livarot Pays d'Auge.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté complémentaire du 28 septembre 2017	Article 1.2.1	Suppression
Arrêté complémentaire du 28 septembre 2017	Article 1.2.5	Suppression
Arrêté complémentaire du 28 septembre 2017	Article 1.2.6	Suppression
Arrêté complémentaire du 18 octobre 2011	Article 1.1	Suppression
Arrêté complémentaire du 18 octobre 2011	Article 1.3	Suppression
Arrêté complémentaire du 18 octobre 2011	Article 1.5	Suppression
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 2.1	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 2.2	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 12.4	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 14.3.7	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 14.3.8	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 25.2	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 25.4	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 25.6	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 25.9.1	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Annexe 2.1	Modification

Article 2.2 - Prescriptions modificatives

Article 2.2.1 - Nature des installations

Les prescriptions de l'article 2.1 (Tableau de classement) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2230	Réception, stockage, transformation du lait ou des produits issus du lait	E	Capacité de traitement 150 000 l/j
2910-A	Combustion	D	Puissance thermique 3 chaudières de 1 150 kW chacune et un groupe électrogène de 1 200 kW 4,65 MW
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	Puissance thermique évacuée maximale 900 kW
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	D	Stockage d'acide nitrique 6,8 t
4735-1	Emploi d'ammoniac	D	Quantité susceptible d'être présente 300 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

Article 2.2.2 – Réglementation applicable

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes de :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion).

Article 2.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau relatif aux rejets atmosphériques de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2 et 3
Concentration en O ₂ de référence	3% du volume
NO _x	100 mg/m ³
CO	100 mg/m ³

Article 2.2.4 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le tableau relatif aux eaux usées industrielles de l'article 14.3.7 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Débit journalier maximal : 400 m ³ Débit horaire maximal : 25 m ³ /h		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	12
DCO	90	36
DBO ₅	20	8
N global	15	6
P total	D'octobre à juin	6
	De juillet à septembre	4,5
Fluor et ses composés (exprimé en F)	15	4,5
Zinc	0,1	0,04

Article 2.2.5 – Contrôles de la qualité des rejets

Le tableau de l'article 14.3.8.1 (Auto-surveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
pH	Moyen 24h	Quotidienne
T°		Quotidienne
MES		Bi-hebdomadaire
DCO		Bi-hebdomadaire

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
DBO ₅		Mensuelle
N global		Mensuelle
P tot		Hebdomadaire
Fluor et ses composés		Mensuelle
Zinc		Trimestrielle
Nonylphénol		Annuelle
Fluoranthène		Annuelle

Article 2.2.6 – Origine et caractéristiques des déchets et/ou des effluents à épandre

Les prescriptions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues, provenant de la station d'épuration biologique de l'établissement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

La production maximale annuelle de boues à épandre est de 3 500 m³, soit une production de 150 tonnes de matières sèches (MS) par an.

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues si les conditions décrites dans l'annexe 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ne sont pas satisfaites.

Article 2.2.7 – Dispositifs d'entreposage

Les prescriptions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume d'entreposage est au minimum de 1 500 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de l'étanchéité de ces dispositifs permanents d'entreposage d'effluents.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 2.2.8 – Périmètres d'épandage

Les prescriptions de l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ajouté par l'article 2.1 de l'arrêté complémentaire du 18 octobre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le périmètre d'épandage regroupe 811,24 hectares épandables exploités par dix agriculteurs sur les six communes de : Castillon-en-Auge, Lessard-et-le-Chêne, Livarot-Pays-d'Auge, Prêreville, Saint-Pierre-en-Auge et Val-de-Vie.

Article 2.2.9 – Surveillance de déchets et/ou effluents à épandre

Le tableau de l'article 25.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie	Paramètres	Initiale	Routine
Valeur agronomique des boues	Matière sèches (en %), Matière organique (en %)	4	2
	pH	4	2
	Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄),	4	2
	Rapport C/N	4	2
	Phosphore total (en P ₂ O ₅)	4	2
	Potassium total (en K ₂ O)	4	2
	Calcium total (en CaO)	4	2
	Magnésium total (en MgO)	4	2
	Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4	2*
Eléments traces métalliques et composés traces organiques	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	2	1 analyse tous les trois ans
	Total des 7 principaux PCB**	2	
	Fluoranthène	2	
	Benzène(b)Fluoranthène	2	
	Benzène(a)pyrène	2	
Agents pathogènes	Salmonella, Oeufs d'helminthes et Enterovirus	1	1 analyse tous les trois ans

*Uniquement pour les trois oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B

**PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 2.2.10 – Liste des parcelles du plan d'épandage

L'annexe 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 listant les parcelles du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la S.A.S. Fromagerie de Livarot est remplacée par l'annexe N°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à M. le Maire de Livarot Pays d'Auge

Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage

COMMUNE	EXPLOITANT	PARCELLE	Références cadastrales	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
LIVAROT PAYS D'AUGE	COISNEL François	COI 02	C343 - C345	3,11	2,79		0,32
		COI 03	B159 – B160 – B175 – B176 – B340 - B341	6,89	5,84		1,05
		COI 04	B156 – B157 – B364 - B365	4,73	4,6		0,13
		COI 05	C99pp – C202 - C233pp	2,33	1,79	0,54	
		COI 06	C83pp	5,52	3,01	0,6	1,91
		COI 07	C87pp - C316	2	1,93		0,07
		COI 08	C76 - C87pp	4,91	4,74		0,17
		COI 09	C77 - C315pp	1,93	1,93		
		COI 10	C78 - C327	6,44	2,41	2,88	1,15
TOTAL				37,86	29,04	4,02	4,8
LIVAROT PAYS D'AUGE	DEROUAULT Thierry	DER 11	A372 – A17 - A435	3,49	3,39		0,1
DER 12		B1 - B305	4,19	3,3		0,89	
DER 13		E296 – E177 – E310 - E289	4,88	4,34		0,54	
PRETREVILLE		DER 14	C250 – C249 – C4232,17	2,17	2,17		
LIVAROT PAYS D'AUGE		DER 15	C259 – C283 - C72	3,47	3,14		0,33
		DER 01	A90 – A92 – A93	4,15		3,98	0,17
		DER 02	A88	3,55		3,07	0,48
		DER 03	A389	2,4	1,21	1,06	0,13
		DER 04	A74	1,48	0,57	0,86	0,05
		DER 05	A72	0,89		0,52	0,37
		DER 06	B72 – B89 – B90 - B263	14,21	7,86	3,29	3,06
		DER 07	B87	3,75	3,63		0,12
		DER 08	B75	2,5	0,8	0,78	0,92
		DER 09	B84 – B85 - B86	2,92	2,48		0,44
		DER 10	B5 - B8	3,49		3,27	0,22
		TOTAL				57,54	32,89
LIVAROT PAYS D'AUGE	EARL DE LA TRABOTIERE	TOU 01	A350 – A348 – A349 – A354 – A196 – A351 - A86	19,05	16,32		2,73
ST PIERRE EN AUGE		TOU 02	A9 – A12 – A11 – A415 – A30 – A14 – A4 -A16 – A13 – A7 – A494 – A21 – A20 – A392 – A15 – ZD26 – ZD24 - ZD25	43,31	38,12		5,19
LIVAROT PAYS D'AUGE			A210 – A152 – A212 – A155 – A153 - A156				

COMMUNE	EXPLOITANT	PARCELLE	Références cadastrales	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
VAL DE VIE		TOU 03	C43 – C189 - C187	10,02	8,19		1,83
		TOU 04	B103	2,2	1,97		0,23
		TOU 05	C182 – C103 – C105 – C60 – C59 - C61	7,21	5,48		1,73
ST PIERRE EN AUGE		TOU 10	C14 – C333 – C30 – C326 – C328 – C335 – C336 – C13 – C58 - C15	23,81	23,17		0,64
		TOU 11	A480	1,14			1,14
		TOU 14	C51 - C35	8,18	8,11		0,07
TOTAL				114,92	101,36		13,56
LIVAROT PAYS D'AUGE	EARL LA CHAPELLERIE	TRE 01	B182	2,01	1,5		0,51
		TRE 02	B87	2,49	2,49		
		TRE 03	B261	5,5	4,64		0,86
		TRE 04	B13 – B249 – B136 – B212 – B127 – B137 – B135 – B304 – B224 – B211 - B123	22,21	18,6		3,61
		TRE 05	A132 – A237 - A134	7,23	6,73		0,5
		TRE 06	A34	2,5	2,11		0,39
		TRE 07	A179	6,36	6,36		
		TRE 08	A212 – A325 – A350 – A130 – A320 - A213	12,98	11,76		1,22
ST PIERRE EN AUGE		TRE 09	C39 - C34	4,26	4,26		
		TRE 10	C44	1,37	1,37		
		TRE 11	C104	2,44	2,21		0,23
LIVAROT PAYS D'AUGE		TRE 13	A71 – A175 – A141 - A64	9,43	8,74		0,69
		TRE 14	B322 – B320 – B323 – B321 – B159 – B160 – B149 – B150 - A156	11,1	4,22	3,69	3,19
		TRE 15	B102 – B299 – B107 – B99 – B96 – B101 – B100 - B108	20,05	18,17		1,88
		TRE 16	A180 – A173 – A193 – A376 - A172	15,82		15,01	0,81
		TRE 17	A157 – A159 – A280 – A15 - A282	12,63		12,21	0,42
		TRE 18	A178 – A169 - A179	6,13	4,14		1,99
		TOTAL				144,51	97,3
LIVAROT PAYS D'AUGE	FERREIRA CECILE	FER 01	A337 – A48 – A378 – A49 – A50 - A270	17,83	8,9	6,83	2,1

COMMUNE	EXPLOITANT	PARCELLE	Références cadastrales	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
		FER 02	A5 – A17 – A4 – A1 – A20 – A298 – A64 – A340 – A380 – A341 – A373 – A275 – A11	27,02	12,48	7,36	7,18
		FER 03	A232	3,77	3,49		0,28
		FER 04	B119	4,48	3,59		0,89
		FER 05	D271	4,7	3,57		1,13
		FER 06	D204 – D93 – D14 – D36 – D247 – D24 – D87 – D253	27,04	13,58	7,27	6,19
		FER 07	A207	5,35	5,03		0,32
		FER 08	B325	12,05	10,41		1,64
LESSARD-ET- LE-CHENE		FER 09	D102 – D104 – D120 – D103	9,52	9,49		0,03
LIVAROT PAYS D'AUGE		FER 11	D69 – D164 – D92 – D90 – D95 – A55 – A54 – A233 – A232	20,93	19,68		1,25
TOTAL				132,69	90,22	21,46	21,01
LIVAROT PAYS D'AUGE	GAEC DE LA TUILERIE	JUL 20	A35	5,91		3,94	1,97
		JUL 21	B119 – B118 – B135	9,98		9,98	
		JUL 22	A30 – A28 – A29	7,25	4,85		2,4
		JUL 01	B189	4,43	3,69		0,74
		JUL 02	B155 – B251 – B254	4,23	4,02		0,21
		JUL 03	C303	5	3,15	1,02	0,83
		JUL 04	C300pp	2,21	0,96	0,79	0,46
		JUL 05	C61 – C62	4,51	2,28	1,69	0,54
		JUL 06	C59 – C60	14,33	11,55	1,8	0,98
		JUL 07	C3	4,02	3,96		0,06
		JUL 08	B219	2,19	1,89		0,3
		JUL 09	B66	2,02		2,02	
		JUL 10	B38	2,38	1,17	0,54	0,67
		JUL 11	B43	2,05	0,43	0,94	0,68
		JUL 12	B221 – B337	4,19	4	0,19	
		JUL 14	B49 – B223	5,04	4,55		0,49
		JUL 15	B140 – B143 – B144	4,45	3,79		0,66
		JUL 16	A54	3,26	3,24		0,02
		JUL 17	A72	4,91	4,03	0,59	0,29
		JUL 18	C331pp – C332pp	4,02	2,38	0,72	0,92
		JUL 19	B167	1,94	1,77	0,16	0,01
				98,32	61,71	24,38	12,23

COMMUNE	EXPLOITANT	PARCELLE	Références cadastrales	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	
LIVAROT PAYS D'AUGE	GAEC DES BUTTES SAINT MICHEL	GAU 03	A40 – D98 – D40 – AC24 – AC22 – AC114 – AC74 - AC23	21,85	19,45		2,4	
		GAU 05	A308 – A83 – A56 – A82 – A49 – A50 – A311 – A60 – A61 – A64 – A309 – C94 – C195 – C75 – C95 – C191 – C86 – C79 – C78 – C66 – C64 - C72	65,68	55,59	5,9	4,19	
		GAU 08	B62	2,88	2,73		0,15	
		GAU 09	B39 – A39 – A37 – A38 – A36 – A35 – A60 – A193 - A40	11,28	7,74	3,27	0,27	
		GAU 13	C113	7,9	7,28		0,62	
		GAU 14	C100 - C99	4,51	3,91		0,6	
		VAL DE VIE	GAU 19	B4 - B6	7,75	7,34		0,41
		LIVAROT PAYS D'AUGE	GAU 21	B98 – B89 – B97 – B91 - B88	13,36	13,13		0,23
		VAL DE VIE	GAU 22	B24 - B154	2,44	1,83		0,61
			GAU 28	B141 – B143 – B36 - B37	8,29	5,46		2,83
LIVAROT PAYS D'AUGE		GAU 29	C107	3,13	2,66		0,47	
		GAU 40	C194 – C193 - C192	0,47	0,4		0,07	
		GAU 200	B218 – B162 – B161 – B169 - A241	10,06	3,22	5,43	1,41	
		GAU 01	B163	12,64		9,59	3,05	
		GAU 02	B164 – B166 – B167 - B218pp	6,4		5,21	1,19	
		GAU 04	C193	5,48	5,45		0,03	
TOTAL				184,12	136,19	29,4	18,53	
LIVAROT PAYS D'AUGE	GAEC DE VORCINT	DEB 22	AD72	4,83		4,25	0,58	
DEB 28		B135 – B134 - B218	5,13	4,91		0,22		
VAL DE VIE		DEB 01	A208	11,53		10,11	1,42	
		DEB 02	A9	4,32		3,28	1,04	
LIVAROT PAYS D'AUGE		DEB 03	B277	2,71		1,92	0,79	
DEB 04		B168 - B263	8,93		7,71	1,22		
VAL DE VIE		DEB 05	A14 - A16	2,02		2,02		
LIVAROT PAYS D'AUGE		DEB 06	B283	3,5		3,33	0,17	
		DEB 07	B52 - B54	4,55		3,05	1,5	
VAL DE VIE		DEB 08	B65	4,6		3,92	0,68	
	DEB 09	A210	5,45		4,49	0,96		
TOTAL				57,57	4,91	44,08	8,58	

COMMUNE	EXPLOITANT	PARCELLE	Références cadastrales	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
CASTILLON- EN-AUGE	LEREVEREND DENYS	LER 02	ZH6	6,25	4,78		1,47
		LER 03	ZH23 – ZH24 – ZH25	8,52	7,68		0,84
		LER 04	ZH19	1,81	1,45		0,36
		LER 05	ZH16 – ZH12 – ZH17 – ZH13 - ZK1	21,4	19,28		2,12
		LER 06	ZI1	4,24	3,07		1,17
		LER 07	ZI21 – ZI3 - ZI22	7,4	5,86		1,54
		LER 11	B126	4,07	3,21		0,86
		LER 12	ZK21	5,5	5,19		0,31
TOTAL				59,19	50,52		8,67
LIVAROT PAYS D'AUGE	ROSE PHILIPPE	ROS 01	D107 - D258	13,49	5,81	7,53	0,15
		ROS 02	D90	4,33	4,33		
		ROS 03	D108	4,26	4,26		
		ROS 04	D106	3,19	1,91	1,28	
		ROS 05	D258pp	2,78		2,36	0,42
		ROS 06	D77	2,08		2,08	
		ROS 07	D220	2,26			2,26
		ROS 08	D56	2,36			2,36
		ROS 09	C288	4,56			4,56
		ROS 10	D105	3,65		3,65	
		ROS 11	C132	0,92	0,88		0,04
		ROS12	A217 – A218 - A369	4,24		1,93	2,31
TOTAL				48,12	17,19	18,83	12,1
TOTAL Plan d'épandage				934,84	621,33	189,91	123,6